

**Projet de loi**

**portant**

- 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale,**
- 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire,**
- 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État,**
- 4. modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État**

---

**Troisième avis complémentaire du Conseil d'État**

(30 mars 2018)

Par dépêche du 7 mars 2018, le président de la Chambre des députés a soumis au Conseil d'État un amendement apporté au texte du projet de loi sous rubrique.

Le texte de cet amendement, précédé d'une remarque préliminaire, était accompagné d'un commentaire. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous avis tenant compte de l'amendement précité et reprenant les amendements parlementaires du 27 septembre 2017 et du 17 janvier 2018.

Aux termes de la dépêche précitée du 7 mars 2018, la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, ci-après « la Commission », indique dans sa remarque préliminaire qu'elle n'estime pas nécessaire, contrairement au deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 20 février 2018, d'insérer dans le projet sous avis des critères de qualification supplémentaires pour la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

La Commission affirme à cet égard que l'article 11 du projet sous avis porte modification de l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 7, point 12, et de l'annexe A de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, pour y inscrire la fonction de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17. De la sorte, selon la Commission, seul un candidat titulaire du diplôme requis par la loi précitée du 25 mars 2015 peut être nommé à la fonction de

médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par la Commission.

L'amendement apporté au texte en projet vise le redressement d'une erreur matérielle – relevée par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire précité – dans les dispositions de l'article 11 du projet et ne suscite pas d'observation quant au fond.

### **Observation d'ordre légistique**

#### Amendement concernant l'article 11

À l'article 11, point 1°, il y a lieu d'écrire « médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes